



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.970/4
du 2 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le
système régional de qualité différenciée pour les produits
agricoles et les denrées alimentaires'

Le 4 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'omettre les alinéas 1^{er} et 4, les arrêtés y mentionnés ne constituant pas le fondement juridique du projet à l'examen et n'étant ni modifiés, ni abrogés par celui-ci.
2. L'alinéa 11 fera l'objet d'un considérant et non d'un visa, la communication à la Commission européenne n° 202010575/B du 2 septembre 2021, y mentionnée ne constituant pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

DISPOSITIF

Article 3

Interrogée sur la question de savoir pourquoi, au 1^o, a), ii, abroger la référence à l'article 16 de l'arrêté du 14 juillet 2016, la déléguée du Ministre a répondu :

« La référence à l'article 16 de l'AGW du 14/07/2016 (Systèmes de qualité européens) a été introduite pour palier à la dissolution d'une Commission consultative d'experts qui était prévue dans l'article 2 de l'AGW du 15/05/2014 (Système régional de qualité différenciée). L'article 16 de l'AGW du 14/07/2016 prévoit que 'la constitution et le fonctionnement du groupe d'experts sont déterminés par le Ministre', ce qui signifie que l'AGW du 15/05/2014 qui porte sur le système régional de qualité différenciée doit appliquer un AM qui est dédié aux systèmes de qualité européens. Il s'avère que le fonctionnement des deux systèmes est légèrement différent et que la constitution et le fonctionnement du groupe d'experts peuvent être plus facilement décrits directement dans l'AGW du 15/05/201[4] ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 4

Invitée à expliciter la portée de cette disposition, la déléguée du Ministre a indiqué :

« BELAC (SPF Économie) est l'organisme belge d'accréditation qui accrédite les organismes certificateurs indépendants en reconnaissant leur compétence suivant la norme ISO/CEI 17065. Actuellement, BELAC accrédite les organismes certificateurs pour chaque cahier des charges de qualité différenciée indépendamment ; dans ce cas, le domaine d'application de l'accréditation est fixe ; toutefois les normes d'accréditation permettent, sous certaines conditions, une accréditation commune pour plusieurs cahiers des charges portant sur des domaines proches. On parle dans ce cas de domaine d'application flexible de l'accréditation ».

Elle a encore indiqué :

« La notion de 'domaine d'application flexible de l'accréditation' est reprise dans le Manuel qualité de BELAC (<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac-FR/1-01-FR.pdf> page 35). Ce Manuel qualité liste les bases légales du fonctionnement de l'accréditation en Belgique (voir Chapitre 3 en page 13), et notamment :

'Le Code de Droit économique, et en particulier mais sans limitation à cette partie, le livre VIII – titre 2 sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité Les dispositions légales sur l'accréditation :

- organisent un cadre général pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité en conformité avec les dispositions du Règlement 765/2008 CE...
- impose la conformité aux normes européennes et internationales en matière d'accréditation ; ...'.

La notion de 'domaine d'application flexible de l'accréditation' n'est pas issue du règlement européen, mais des normes européennes en matière d'accréditation ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 5

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, au 1^o, les mots « au paragraphe 2 », seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 7

Interrogée sur le point de savoir si l'obligation imposée par l'alinéa inséré dans l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté du 15 mai 2014 ne résulte pas déjà des dispositions actuelles de l'arrêté, notamment de l'article 16, § 3, la déléguée du Ministre a répondu :

« l'article 16, § 3, inclut implicitement cette obligation mais ce paragraphe concerne des obligations de l'organisme certificateur agréé. Il s'avère nécessaire d'inclure plus clairement des obligations pour les opérateurs ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 8

L'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, gagnerait à énoncer explicitement que le recours administratif peut être introduit « auprès du Ministre ou de son délégué », au lieu de se limiter à énoncer cette règle de manière implicite, au travers de l'alinéa 2 existant, qui énonce que les moyens de défense sont introduits « à l'adresse du Ministre ou de son délégué ».

Article 9

À la question de savoir pourquoi, à l'annexe 1, article N.3, de l'arrêté du 15 mai 2014, abroger le 16° qui concerne la mention des éléments permettant d'assurer la traçabilité du produit de qualité différenciée depuis les fournisseurs jusqu'au client final ou jusqu'au consommateur, la déléguée du Ministre a répondu :

« Nous proposons d'abroger le 16° de l'annexe 1, N 3 qui a trait aux 'éléments permettant d'assurer la traçabilité du produit de qualité différenciée depuis les fournisseurs jusqu'au client final ou jusqu'au consommateur' car l'annexe 1, N 1^{er}, point 4°, prévoit que le cahier des charges doit comporter un chapitre 4. Traçabilité. Dans la pratique, ces 2 exigences se sont avérées redondantes ».

Il est pris acte de cette réponse.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET